



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

Arrêté préfectoral n° 2022_09_30_B 153 du 30 SEP. 2022

**autorisant le système d'endiguement de Vaulx-en-Velin / Villeurbanne-Saint-Jean sur le territoire de la
Métropole de Lyon**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

VU la directive 92/43/CEE du Conseil de l'Union Européenne du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages,

VU le code l'environnement, et notamment ses articles L.181-1 et suivants, R.214-1 et suivants ainsi que les articles R.562-12 à R.562-17,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code civil, et notamment son article 640,

VU la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 modifié relatif aux règles applicables aux ouvrages hydrauliques construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques,

VU l'arrêté ministériel du 18 février 2010 précisant les catégories et critères des agréments des organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ainsi que l'organisation administrative de leur délivrance,

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration,

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 2010 relatif aux obligations des exploitants d'ouvrages et des prestataires d'aide envers le téléservice « réseaux-et-canalizations.gouv.fr » ,

VU l'arrêté ministériel du 7 avril 2017 modifié précisant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions,

VU l'arrêté ministériel du 2 février 2021 portant agrément d'organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques,

VU l'arrêté ministériel du 8 août 2022 précisant les obligations documentaires et la consistance des vérifications et visites techniques approfondies des ouvrages hydrauliques autorisés ou concédés,

VU l'arrêté préfectoral n°2007-1893 du 8 février 2007 autorisant au titre du code de l'environnement la digue de protection de la commune de Vaulx-en-Velin et la réalisation de travaux modificatifs ,

VU les arrêtés préfectoraux n°2015B8, 2015B9, 2015B10 et 2015B11 du 2 mars 2015, relatifs au classement et à la surveillance des digues et ouvrages existants,

VU l'arrêté préfectoral n°2019B122 du 26 décembre 2019 portant prorogation de 18 mois du délai pour le dépôt des dossiers de demande d'autorisation simplifiés pour les systèmes d'endiguement de Vaulx-en-Velin / Villeurbanne-Saint-Jean et de Villeurbanne / Lyon,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée adopté par le comité de bassin et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 21 mars 2022,

VU le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 21 mars 2022,

VU le plan de prévention des risques naturels d'inondation sur le territoire des communes du Grand Lyon exposées aux débordements directs et indirects du Rhône et de la Saône (PPRNI du Grand Lyon), secteur Lyon-Villeurbanne et secteur Rhône-Amont,

VU le dossier de demande d'autorisation environnementale, au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement, relatif au système d'endiguement de Vaulx-en-Velin / Villeurbanne-Saint-Jean, comportant une étude de dangers, déposé en date du 29 juin 2021 par la Métropole de Lyon,

VU la demande de compléments du service police de l'eau de l'axe Rhône-Saône en date du 17 février 2022 sur le dossier de demande d'autorisation,

VU les compléments transmis le 15 avril 2022 par la Métropole de Lyon,

VU les sept conventions, ainsi que les deux projets de convention, transmis le 1^{er} août 2022,

VU le courrier en date du 30 juin 2022 adressé au bénéficiaire pour observations sur le projet d'arrêté d'autorisation,

VU les observations du bénéficiaire en date du 1^{er} août 2022,

CONSIDÉRANT que depuis le 1^{er} janvier 2018, la Métropole de Lyon exerce la compétence « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI) sur son territoire,

CONSIDÉRANT que l'ensemble des ouvrages qui composent le système d'endiguement objet de la présente demande appartiennent ou sont mis à disposition de la collectivité exerçant la compétence GEMAPI, conformément aux dispositions de l'article L.566-12-1 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que le bénéficiaire a apporté dans la demande d'autorisation sus-visée la justification de la maîtrise foncière du système d'endiguement en accord avec l'article R.181-13 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que l'étude de dangers du système d'endiguement jointe à la demande susvisée est régulière, notamment en ce que, conformément aux dispositions des articles R.214-116-I, R.214-116-III, R.214-119-1 et R.214-119-2 du code de l'environnement, elle :

- justifie le niveau de protection du système d'endiguement et la zone protégée associée,
- expose les risques de venues d'eau, en particulier les venues d'eau dangereuses et les venues d'eau particulièrement dangereuses, quand une crue risque de provoquer une montée des eaux devant les digues au-delà du niveau de protection,
- justifie que le bénéficiaire dispose d'une organisation lui permettant de surveiller et d'entretenir les ouvrages qui composent le système d'endiguement, d'anticiper les crues et d'alerter les autorités compétentes pour intervenir le cas échéant lorsqu'une telle situation se produit,

CONSIDÉRANT que la population protégée par le système d'endiguement objet de la demande d'autorisation est estimée à 82 800 personnes,

CONSIDÉRANT qu'en application du R.562-14-I, le système d'endiguement objet de la demande est soumis à autorisation préfectorale en application des articles L.214-3 et R.214-1, dont la demande est présentée par l'autorité compétente pour la prévention des inondations,

CONSIDÉRANT que la digue des Eaux bleues est antérieure au décret du 12 mai 2015 et est autorisée par antériorité au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT qu'en application du R.562-14-II, le système d'endiguement objet de la demande repose essentiellement sur une ou plusieurs digues qui ont été établies antérieurement à la date de publication du décret N°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations aux règles sûreté des ouvrages hydrauliques bénéficiant d'une autorisation en cours de validité, peut être autorisé par un arrêté préfectoral complémentaire pris en application du R.181-46 et R.214-18,

CONSIDÉRANT l'étude de dangers de juin 2021 et ses compléments d'avril 2022, établis conformément à l'article R.214-116 du code de l'environnement et à l'arrêté ministériel du 7 avril 2017 modifié,

CONSIDÉRANT que le bureau d'études Artelia, rédacteur de l'étude de dangers a été agréé au sens des articles R.214-129 à 132 du code de l'environnement par arrêté ministériel du 2 février 2021 et dispose d'un agrément en cours de validité,

CONSIDÉRANT que la digue de l'épi, non retenue dans le système d'endiguement et considérée comme hydrauliquement transparente dans l'étude de dangers, doit être neutralisée dans les meilleurs délais,

CONSIDÉRANT que la Métropole de Lyon projette à moyen terme d'augmenter le niveau de protection du système d'endiguement,

CONSIDÉRANT que ce projet nécessite de conserver provisoirement en l'état la digue Saint-Jean et la digue des eaux bleues, ouvrages constitutifs du système d'endiguement, en conservant leurs niveaux de crête situés au-delà du niveau de protection Q30,

CONSIDÉRANT qu'il convient en conséquence de prescrire des mesures transitoires pour la digue de l'épi, la digue Saint-Jean et la digue des eaux bleues, pour faire face au sur-aléa créé par la présence de ces ouvrages dans leur état actuel,

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

TITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

La Métropole de Lyon, sise 20 rue du lac dans le 3^e arrondissement de Lyon, représentée par son Président, est bénéficiaire de la présente autorisation, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommé ci après « le bénéficiaire ».

Le bénéficiaire doit respecter l'intégralité des prescriptions définies par la réglementation sur la sécurité des ouvrages hydrauliques pour les ouvrages de la classe à laquelle il appartient, ainsi que les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'autorisation environnementale

La présente autorisation environnementale, délivrée pour la réalisation d'un système de protection et la reconnaissance du système d'endiguement tient lieu d'autorisation au titre de la loi sur l'eau en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » concernés par l'autorisation environnementale relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.2.6.0	Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions : - système d'endiguement au sens de l'article R.562-13	Autorisation

Article 3 : Abrogation des autorisations précédentes

Les arrêtés préfectoraux n°2007-1893 du 8 février 2007, ainsi que les arrêtés préfectoraux n°2015B8, 2015B9, 2015B10 et 2015B11 du 2 mars 2015 sont abrogés.

TITRE II – RECONNAISSANCE DE L'EXISTENCE DES OUVRAGES

Article 4 : Existence des ouvrages

La digue du lac des eaux bleues située sur la commune de Décines-Charpieu et propriété du SYMALIM, est reconnue en application de l'article L.214-6 III du code de l'environnement comme bénéficiant de l'antériorité au titre de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992.

Cette reconnaissance est délivrée au bénéficiaire de la présente autorisation sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Le plan de localisation de l'ouvrage figure en annexe 1 du présent arrêté.

TITRE III – CARACTÉRISTIQUES DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT

Article 5 : Composition du système d'endiguement

Sur la base des données de son étude de dangers jointe à la demande susvisée, le système d'endiguement dit « Vaulx-en-Velin / Villeurbanne-Saint-Jean », est autorisé au titre de la rubrique 3.2.6.0 du tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Il est composé des ouvrages suivants :

- en rive gauche du canal de Miribel et du Vieux Rhône :
 - le remblai routier A42, sur 2,3 km,
 - la digue Louis Duclos, fermeture hydraulique au droit d'un passage inférieur de l'A42,
 - le remblai routier RN346, sur 4,4 km,
 - la bretelle d'accès RN346-A42,
 - la digue du Fontanil, qui ferme le passage inférieur dit du Fontanil sous la RN346,
 - la digue du lac des eaux bleues, longue de 2,8 km.
- en rive droite du canal de Jonage, de l'ouvrage suivant :
 - la digue Saint-Jean, sur 2,7 km.

Les éléments annexes suivants, répondant à la notion de « terre », ne sont pas inclus dans le système d'endiguement mais concourent toutefois à la protection procurée par ce système :

- la plateforme Vicat / puces du canal, située à la confluence Vieux Rhône / canal de Jonage, devant l'A42 et qui protège Vaulx-en-Velin / Villeurbanne-Saint-Jean des entrées d'eau par les passages inférieurs sous l'A42,
- la plateforme de l'Atol, située dans le Grand Parc, entre la digue du lac des eaux bleues et le gué du lac des Eaux Bleues.

La localisation du système d'endiguement et de ses éléments annexes figure en annexe 1 du présent arrêté.

Article 6 : Niveau de protection du système d'endiguement

En application de l'article R.214-119-1, le niveau de protection assuré par le système d'endiguement et retenu par le bénéficiaire correspond à la crue maximale du Rhône provoquant une montée des eaux jusqu'à une hauteur d'eau de 4,6 m à l'échelle du Pond Morand, ce qui correspond approximativement à un débit de 3 810 m³/s et un temps de retour statistique de crue de 30 ans.

Le bénéficiaire met en place avant le 31 décembre 2022 trois échelles limnimétriques permettant de définir et d'identifier visuellement le niveau de protection au niveau des ouvrages suivants : digue du lac des eaux bleues, digue Duclos, digue Saint-Jean.

Un système de télésurveillance des niveaux d'eau du réseau hydrographique potentiel agresseur du système d'endiguement est mis en place avant le 31 décembre 2022.

Article 7 : Classe du système d'endiguement

La population protégée par le système d'endiguement étant estimée à 82 800 personnes, la classe de ce système est **A**, au sens de l'article R.214-113 du code de l'environnement.

TITRE IV – CARACTÉRISTIQUES DE LA ZONE PROTÉGÉE

Article 8 : Délimitation de la zone protégée

La zone protégée associée a niveau de protection mentionné à l'article 6 figure sur la carte en annexe 2.

TITRE V – NEUTRALISATION DU RISQUE ET GESTION TRANSITOIRE AU-DELÀ DU NIVEAU DE PROTECTION DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT

Article 9 : Mise en transparence de la digue communale de l'Épi

En application des articles R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement et en complément de l'engagement pris par le bénéficiaire pour assurer la mise en transparence de la digue communale de l'épi, non intégrée au système d'endiguement, le bénéficiaire transmet, dans un délai de 4 mois, aux services de police de l'eau et de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques :

- un descriptif des travaux envisagés et des incidences de ces derniers sur l'environnement,
- les modalités d'information préalable du public envisagées par le bénéficiaire,
- un échéancier de réalisation,
- le cas échéant les modalités de gestion de l'ouvrage après sa neutralisation.

Article 10 : Dispositif transitoire de gestion et de surveillance des digues de l'Épi, Saint-Jean et des eaux bleues

Le bénéficiaire met en place un dispositif transitoire de surveillance et s'assure de la mise en place par les autorités compétentes de mesures de maîtrise du risque que présentent ces ouvrages en cas de rupture. Ce dispositif transitoire est mis en place :

- sur la digue de l'Epi dans l'attente de sa mise en transparence conformément à l'article 9,
- sur la digue Saint-Jean et sur la digue des Eaux Bleues dans l'attente de travaux de sécurisation et de suppression du risque qu'ils présentent en forte crue.

Le bénéficiaire s'assure de la suppression des sur-aléas induits par ces ouvrages dans les meilleurs délais, au plus tard dans un délai de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté. Au-delà de ce délai, les ouvrages sont mis en transparence dans les mêmes conditions que celles visées à l'article 9.

TITRE VI – ÉTUDE DE DANGERS DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT

Article 11 : Actualisation de l'étude de dangers

Conformément à l'article R.214-117-II du code de l'environnement, l'étude de dangers du système d'endiguement est actualisée au minimum tous les 10 ans. La prochaine étude de dangers est transmise par le bénéficiaire au préfet ainsi qu'au service en charge de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL Auvergne-Rhône-Alpes/ Pôle ouvrages hydrauliques) avant le 30 juin 2031. Elle est réalisée par un organisme agréé pour la sécurité des ouvrages hydrauliques, et conforme aux textes en vigueur.

TITRE VII – PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'EXPLOITATION ET A LA SURVEILLANCE

Article 12 : Dossier technique

Le bénéficiaire établit et tient à jour le dossier technique regroupant tous les documents relatifs aux ouvrages composant le système d'endiguement et permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son

environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service. Il comprend également, le cas échéant, les notices explicatives relatives aux ouvrages de régulation des écoulements hydrauliques.

Le sommaire du dossier technique est transmis au service en charge de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL Auvergne-Rhône-Alpes/ Pôle ouvrages hydrauliques) au plus tard trois mois après la notification du présent arrêté. Il sera également transmis sous la même échéance la liste exhaustive des canalisations traversant les ouvrages et autres dispositifs de régulation des écoulements hydrauliques, ainsi que leur localisation, leur fonctionnement et leurs caractéristiques ainsi que, le cas échéant, les mesures prises pour prévenir l'inondation de la zone protégée via ces canalisations en cas de crue.

Le dossier technique est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances. Il est tenu à la disposition du service de l'État en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Article 13 : Document décrivant l'organisation pour assurer l'exploitation, l'entretien et la surveillance des ouvrages en toutes circonstances

Le bénéficiaire tient à jour un document décrivant l'organisation mise en place pour assurer la gestion, l'entretien et la surveillance en toutes circonstances du système d'endiguement, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues et tempêtes.

Les éléments annexes mentionnés à l'article 5 et concourant à la protection font également l'objet d'une surveillance afin de garantir les performances du système d'endiguement. Les caractéristiques critiques en deçà de laquelle l'élément annexe ne permet plus de garantir ces performances sont précisées dans le document d'organisation.

Le document d'organisation est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à la disposition du service en charge de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL Auvergne-Rhône-Alpes/ Pôle ouvrages hydrauliques). Toute modification notable du document d'organisation lui est transmise dès que possible.

Le document d'organisation, ou a minima toutes informations utiles qu'il contient relatives à la gestion d'une crise inondation, et en particulier les modalités selon lesquelles l'alerte est donnée quand un épisode météorologique risque de provoquer une montée des eaux au-delà du niveau de protection garanti par le système d'endiguement, et/ou des risques de venue d'eau, sont portées à la connaissance du maire des communes concernées, et du service interministériel de Défense et de Protection civile de la préfecture.

Article 14 : Registre de l'ouvrage

Dès parution du présent arrêté, le bénéficiaire établit et tient à jour un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien du système d'endiguement, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à son environnement.

Le registre de l'ouvrage est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances. Il est tenu à la disposition du service en charge de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL Auvergne-Rhône-Alpes/ Pôle ouvrages hydrauliques).

Article 15 : Rapport de surveillance

Le gestionnaire établit et transmet au service en charge de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL Auvergne-Rhône-Alpes/ Pôle ouvrages hydrauliques), un rapport de surveillance périodique comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre d'ouvrage, celle des constatations effectuées lors des vérifications régulières, lors des vérifications après crue et lors des visites techniques approfondies.

La périodicité des rapports de surveillance est fixée à 3 ans précisément à compter du dernier rapport transmis. Le premier rapport de surveillance devra être transmis avant le 30 juin 2024.

Article 16 : Visites techniques approfondies

La première visite technique approfondie (VTA) porte sur les ouvrages décrits à l'article 5. La première VTA effectuée en application des articles R.214-123 et R.214-124 du code de l'environnement sera réalisée avant le 30 juin 2023. Les visites techniques approfondies ultérieures seront réalisées au moins une fois entre deux rapports de surveillance.

Tout rapport de visite technique approfondie est transmis par le bénéficiaire au service en charge de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL Auvergne-Rhône-Alpes/ Pôle ouvrages hydrauliques) au plus tard dans le cadre de la transmission du rapport de surveillance. Il est accompagné de commentaires relatifs aux suites données aux recommandations et observations formulées dans le rapport de VTA.

Article 17 : Déclaration des incidents ou accidents

En application des dispositions de l'article R.214-46 et L.211-5 du code de l'environnement, le bénéficiaire est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, au préfet et au maire de la/les commune(s) concernée(s), tout incident ou accident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le gestionnaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le gestionnaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 18 : Événements importants pour la sûreté hydraulique

En application de l'article R.214-125 du code de l'environnement et de l'arrêté du 21 mai 2010 susvisé définissant l'échelle de gravité des événements, tout événement ou évolution concernant le système d'endiguement ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est déclaré, dans les meilleurs délais, par le bénéficiaire au service en charge de la police de l'eau (DREAL Auvergne-Rhône-Alpes/ Pôle police de l'eau et hydroélectricité) et au service en charge de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL Auvergne-Rhône-Alpes/ Pôle ouvrages hydrauliques).

En outre, une visite technique approfondie est effectuée à l'issue de tout événement ou évolution déclaré en application du premier alinéa et susceptible de provoquer un endommagement de l'ouvrage.

Article 19 : Procédure de déclaration anti-endommagement

En application du I de l'article R.554-7 du code de l'environnement, procède à l'enregistrement sur le guichet unique du téléservice « réseaux-et-canalisation.gouv.fr » des coordonnées et zones d'implantation des ouvrages constitutifs du système d'endiguement en tant qu'ouvrages sensibles pour la sécurité au sens du I de l'article R.554-2 du code de l'environnement.

Les dispositions relatives à cette déclaration sont indiquées sur le site <http://reseaux-et-canalisation.gouv.fr>

Le bénéficiaire est tenu de répondre, sous sa responsabilité, à toutes les déclarations de projet de travaux (DT) et déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT), dans les conditions et les délais spécifiés aux articles R.554-22 et R.554-26 du code de l'environnement.

TITRE VIII – ENTRETIEN ET GESTION DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT

Article 20 : Entretien et travaux courants

Le bénéficiaire réalise l'entretien et les travaux de réparation courants du système d'endiguement en tenant compte de la sensibilité des milieux aquatique et naturel présents à ses abords ou sur les ouvrages qui le composent. Il formalise et met en œuvre un plan de gestion visant à :

- éviter le développement de végétation susceptible de dégrader les ouvrages ou d'empêcher leur surveillance (espèce végétale défavorable, développement non maîtrisé, implantation inadéquate, etc.),
- tenir compte des enjeux écologiques existants sur la digue ou ses abords, en adaptant la période et les modalités de réalisation de l'entretien et des travaux de réparation courants pour limiter leurs effets négatifs sur l'environnement (prévention des pollutions accidentelles, préservation du milieu aquatique, absence d'atteinte aux espèces protégées et leurs habitats, non-dissémination des espèces exotiques envahissantes, etc.).

Ce plan de gestion est transmis avant sa mise en œuvre au service en charge de la police de l'eau (DREAL Auvergne-Rhône-Alpes/ Pôle police de l'eau et hydroélectricité) et au service en charge de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL Auvergne-Rhône-Alpes/ Pôle ouvrages hydrauliques).

Le présent arrêté n'autorise aucun travaux ou opération d'entretien lourde modifiant les caractéristiques du système d'endiguement tel qu'indiqué à l'article 23 ou pouvant avoir une incidence notable sur l'environnement, c'est-à-dire susceptibles de porter atteinte aux enjeux mentionnés aux articles L.181-3 et L.211-1 du code de l'environnement.

Le cas échéant, ces travaux sont portés, avant leur réalisation et avec tous les éléments d'appréciation, à la connaissance du service en charge de la police de l'eau (DREAL Auvergne-Rhône-Alpes/ Pôle police de l'eau et hydroélectricité) et au service en charge de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL Auvergne-Rhône-Alpes/ Pôle ouvrages hydrauliques). dans les conditions mentionnées à l'article 23.

Article 21 : Retour d'expérience sur les épisodes de crues

Les épisodes de crues font l'objet d'un retour d'expérience présentant notamment la situation hydrologique, le déroulement de l'épisode de crue, les relations avec les parties prenantes, les dégâts éventuels sur les ouvrages/enjeux, les principales difficultés, une analyse de l'épisode ainsi que les propositions d'actions et axes d'amélioration. Le bilan est présenté dans les rapports périodiques de surveillance visé à l'article 15.

TITRE IX – MAÎTRISE FONCIÈRE

Article 22 : Justification de la maîtrise foncière

Le bénéficiaire justifie de sa possibilité d'exercer ses missions d'entretien et de surveillance de l'ensemble du système d'endiguement conformément aux prescriptions du présent arrêté en s'assurant de la mise à disposition des terrains d'assiette des ouvrages et des ouvrages, ainsi que des parcelles nécessaires à leur accès, dont il n'est pas propriétaire.

Cette mise à disposition est établie le cas échéant par voie conventionnelle ou par l'instauration de servitudes d'utilité publique au sens de l'article L.566-12-2 du code de l'environnement. Le bénéficiaire peut également acquérir les parcelles concernées.

Le bénéficiaire s'assure du maintien dans le temps de la bonne mise à disposition des ouvrages composant le système d'endiguement et dont il n'est pas propriétaire. Le cas échéant, les justificatifs mis à jour sont transmis au service en charge de la police de l'eau.

TITRE X – MODIFICATIONS

Article 23 : Conformité au dossier et modifications du système d'endiguement

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification (niveau de protection, adjonction d'ouvrages, modifications des ouvrages, travaux hors entretien et réparation courante, etc.) envisagée par le bénéficiaire de la présente autorisation est portée, avant sa réalisation et avec tous les éléments d'appréciation, à la connaissance du service en charge de la police de l'eau (DREAL Auvergne-Rhône-Alpes/ Pôle police de l'eau et hydroélectricité) et au service en charge de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL Auvergne-Rhône-Alpes/ Pôle ouvrages hydrauliques). conformément aux dispositions des articles R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

La demande de modification comporte a minima :

- une note présentant les points modifiés, leur justification et leurs incidences comparées aux incidences initiales,
- une copie des plans initiaux mettant en évidence les modifications apportées,
- une copie de l'arrêté préfectoral d'autorisation des travaux, surligné aux points concernés par les modifications.

Article 24 : Changement de bénéficiaire

Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au service en charge de la police de l'eau (DREAL Auvergne-Rhône-Alpes/ Pôle police de l'eau et hydroélectricité) et au service en charge de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL Auvergne-Rhône-Alpes/ Pôle ouvrages hydrauliques). conformément aux dispositions de l'article R.181-47 du code de l'environnement.

TITRE XI – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 25 : Accès aux installations

Les agents en charge de missions de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, les bénéficiaires mettent à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport permettant d'accéder aux différents secteurs de l'installation.

Article 26 : Exercice des missions de police

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du bénéficiaire les mesures de police prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 27 : Publication et information des tiers

Le présent acte est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Une copie de cet arrêté est tenue également à disposition du public dans les locaux de la préfecture du Rhône, des communes d'implantation du système d'endiguement, et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes (Pôle ouvrages hydrauliques).

Article 28 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 29 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif compétent en application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publication accomplie. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application « Télérecours citoyens » via le site : www.telerecours.fr .

En application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans ce même délai. Ce recours administratif interrompt le cours du délai du recours contentieux, qui ne recommence à courir que lorsque le recours administratif a été rejeté.

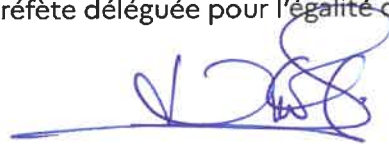
Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 30 : Exécution

La préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lyon, le **30 SEP. 2022**

La préfète,
secrétaire générale de la préfecture du Rhône,
préfète déléguée pour l'égalité des chances



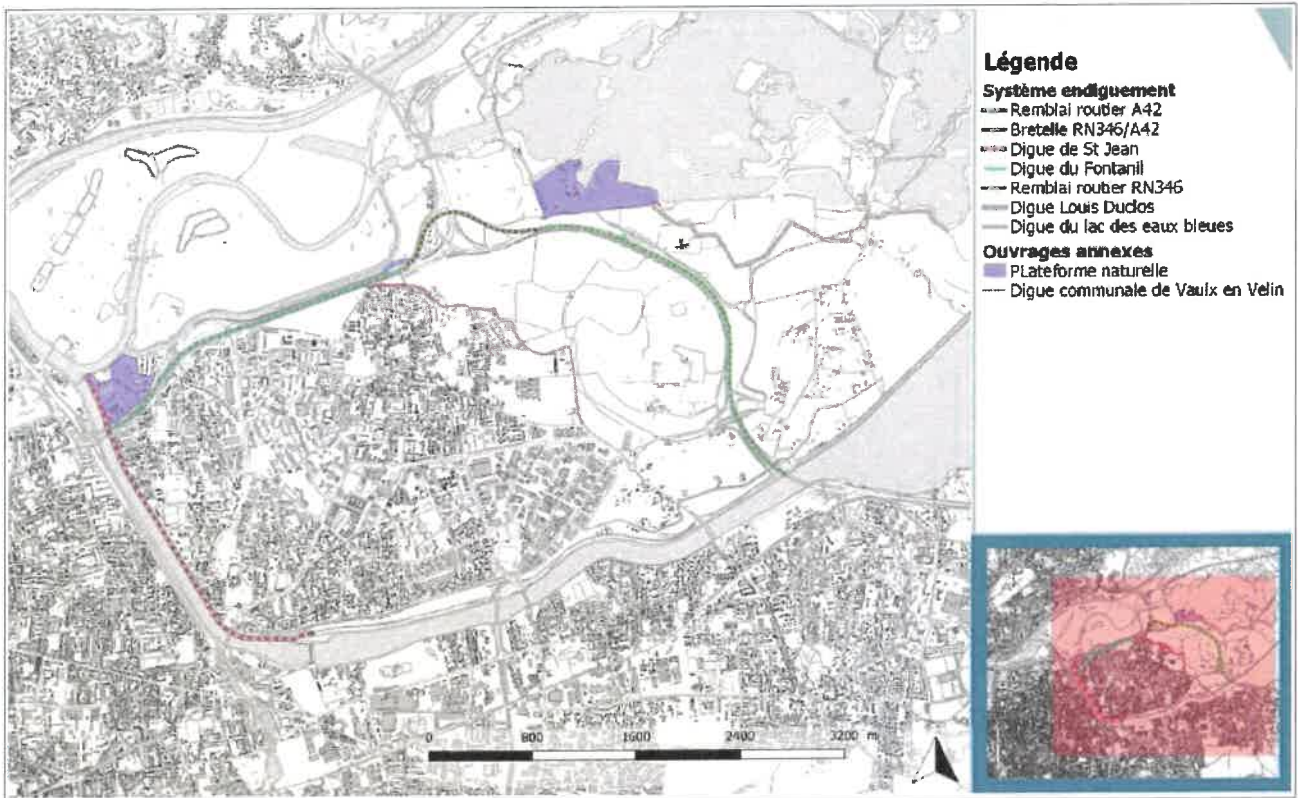
Vanina NICOLI

Délais et voies de recours :

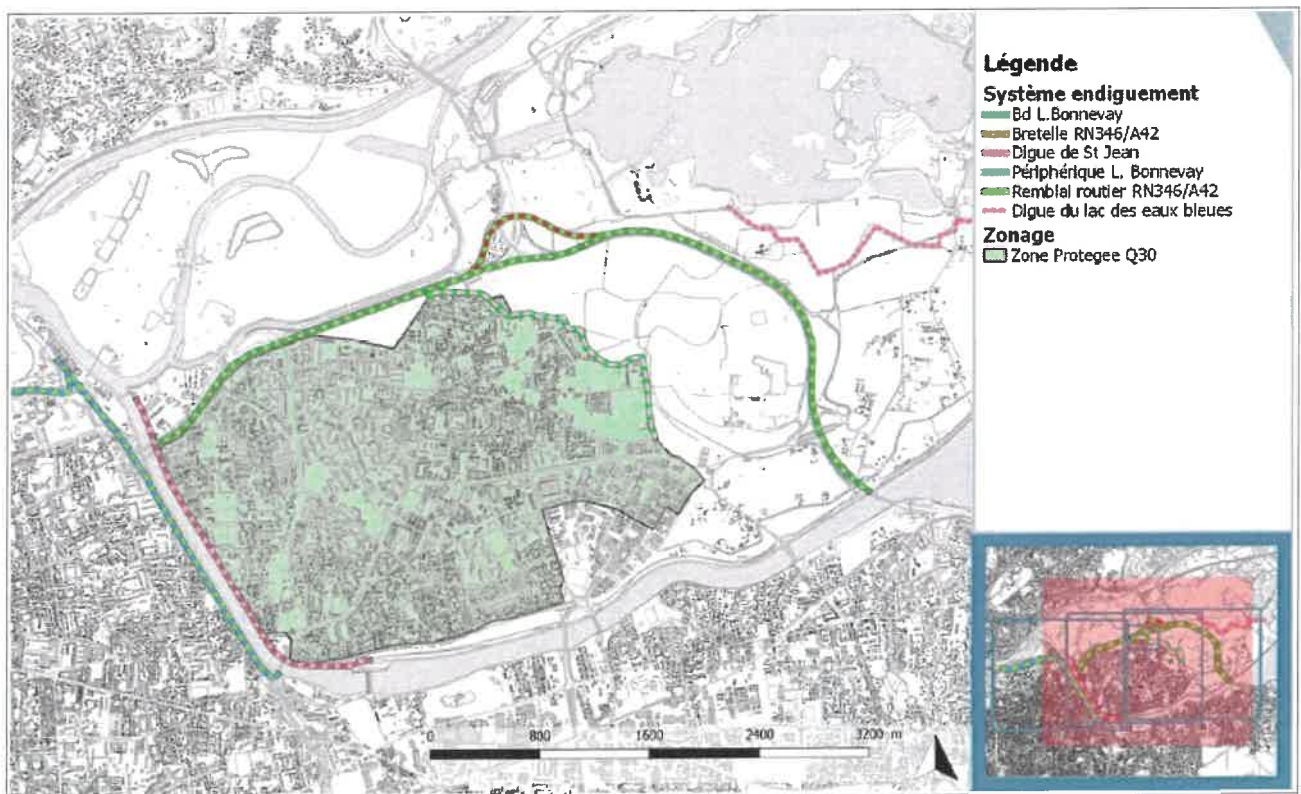
Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ANNEXES

Annexe 1 : Système d'endiguement retenu et éléments annexes



Annexe 2 : Zone protégée retenue



Vu pour être annexé à l'arrêté N° 2022_B_153

du 30 SEP. 2022

Le Préfète.

Le Préfète délégué à la Préfecture
Préfète délégué POLLI (santé des chances)

Vanina NICOLI

